

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Séance du 24 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 9h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 18 Novembre 2025

Date d'affichage :

Le 19 Novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX, Mickael , CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, LELIEVRE Benoit, SIMOND Régis

Excusés : Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael) ; Mme BALLOCCHI Sylvie,

Absent : M. BRUN Jean Luc

Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Objet : Tarifs et convention avec Hélicoptères de France pour les secours héliportés

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention proposée par Hélicoptères de France, relative aux secours héliportés dans les Hautes-Alpes pour la saison d'hiver à venir (du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1 décembre 2025 au 30 novembre 2026) et les tarifs proposés, le Conseil municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Etablit que le tarif pour la saison 2025/2026 sera de **75,90 TTC la minute**.

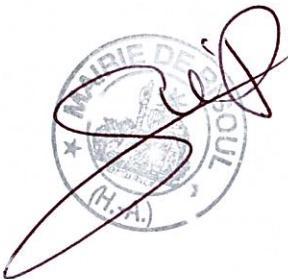
Conformément à l'article 96 bis de la Loi N°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi N°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

- Autorise le Maire à signer la convention afférente avec Hélicoptères de France et la Commune de St André d'Embrun.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND




La Secrétaire de Séance,
Pauline VASINA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251124-D2025-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2025

Publication : 25/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.